

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2020-APC-23-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le préfet de la Marne

Vu le livre V, titre I du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 août 2009 autorisant la Société Onyx Est, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Beine-Nauroy,

Vu l'arrêté préfectoral consolidé du 12 septembre 2016 autorisant la Société Onyx Est à modifier ses installations,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 autorisant la société Onyx Est à modifier ses installations,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu la demande en date du 13 janvier 2020 de la société Onyx Est dans laquelle elle sollicite l'autorisation d'accepter des déchets non dangereux en provenance de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que la modification s'inscrit dans un contexte temporaire de pénurie en installations de traitement des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques du fait de l'arrêt définitif ou temporaire de certaines installations à l'Est et au Centre de la région Grand Est,

CONSIDÉRANT que la stratégie régionale définissant les besoins en délestage prévoit une prise en charge supplémentaire de 15 000 tonnes pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Beine-Nauroy,

CONSIDÉRANT que la capacité annuelle de l'installation est actuellement fixée à 50 000 tonnes et permettra d'absorber les flux supplémentaires de déchets,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit d'ores et déjà la possibilité pour la société Onyx Est de prendre en charge dans son installation de Beine-Nauroy des déchets en provenance des Ardennes et de la Meuse,

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été relevé d'incompatibilité, du fait de la modification sollicitée, avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Grand Est,

Le demandeur entendu,

ARRETE

Article 1

Par dérogation aux dispositions applicables à l'établissement concernant l'origine des déchets pris en charge, la société Onyx Est à Beine-Nauroy est autorisée à accepter, dans son installation de stockage de déchets, des déchets non dangereux ultimes issus des activités économiques en provenance des départements de Moselle et Meurthe et Moselle. La limitation de chalandise de 100 km autour du site est suspendue. La quantité maximale annuelle des déchets en provenance de départements autres que la Marne est limitée à 25 000 tonnes. La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la Maire de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal. Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société Onyx Est à Beine-Nauroy.

Madame la Maire de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **30 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.